



Les différents types d'autorisations de séjour en droit des étrangers

Les étrangers n'ont besoin d'aucune autorisation de séjour lorsque leur séjour en Suisse ne dépasse pas une durée de six mois par année civile, à condition qu'ils n'exercent aucune activité lucrative et qu'après trois mois leur séjour soit interrompu pour un minimum d'un mois (séjour sans autorisation). L'exercice d'une activité lucrative est en principe soumis à autorisation de séjour. En outre, il convient de considérer que les ressortissants de certains Etats ont besoin d'un visa pour entrer en Suisse.

Les différents types d'autorisations de séjour et permis correspondent aux diverses situations des personnes concernées sur le plan des droits des étrangers. La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers distingue l'autorisation de séjour et l'autorisation d'établissement.

L'autorisation de séjour est limitée dans le temps et peut être soumise à diverses conditions. Le but du séjour est spécifié dans l'autorisation.

L'autorisation d'établissement (permis C) est d'une durée illimitée. Elle n'est pas soumise à conditions.

Permis A²

Appelé aussi permis des saisonniers, il est accordé pour une durée maximale de neuf mois par année civile. Pas de prolongation possible, une nouvelle autorisation doit être demandée chaque fois.

Le permis est accordé dans les limites du contingentement, le saisonnier doit repartir au terme de l'autorisation au moins trois mois à l'étranger par année civile ; il n'a droit ni au regroupement familial, ni au changement de place et de profession.

Dans certains cas, le permis B peut être obtenu après une obtention de quatre permis A consécutifs.

² Cette définition du permis A, valable à ce jour, est en voie d'être modifiée, en particulier en ce qui concerne le regroupement familial.

Permis B

L'autorisation de séjour à l'année est accordée en général pour une durée de douze mois. Elle est renouvelable (sauf si elle comporte la mention « avec délai de départ »). Elle expire avec l'arrivée à terme de l'autorisation, l'annonce du départ ou la cessation du séjour.

Le permis B est soumis au contingentement ; il peut être accordé dans des cas de regroupement familial, à des réfugiés reconnus ou pour des raisons humanitaires. Le regroupement familial est possible, sous certaines conditions, pour les détenteurs de permis B, de même que le changement de place et de profession, pour autant que le résident en reçoive l'autorisation. Selon les accords bilatéraux passés entre la Suisse et différents pays, le permis C peut être accordé après cinq ou dix ans consécutifs d'obtention du permis B.

Permis C

Permis d'établissement, sa validité est illimitée, il est contrôlé tous les trois ans. Il expire avec l'annonce du départ ou en cas d'absence de Suisse de plus de six mois. Il n'est lié à aucune condition sur le marché du travail, il n'y a aucune restriction à l'emploi et il donne droit au regroupement familial.

Permis L

L'autorisation de séjour de courte durée est accordée jusqu'à expiration de l'autorisation (4, 6, 12 ou 18 mois). Ce permis est soumis au contingentement (sauf pour une durée de quatre mois) et ne donne droit ni au regroupement familial, ni à la possibilité de changer de place ou de profession.

Permis G

Permis octroyé aux frontaliers, il est valable douze mois ; il est renouvelable. Il expire avec l'arrivée à terme de l'autorisation ou de l'arrêt de l'activité. Il n'est soumis à aucun contingentement, mais il implique un retour quotidien au domicile proche de la frontière. Il est valable uniquement dans certaines zones-frontières.



Permis N

Ce permis pour requérants d'asile est délivré uniquement pour la durée de la procédure, pendant laquelle le requérant a le droit de rester mais ne bénéficie pas d'une autorisation de séjour. Il est délivré sur présentation d'une demande d'asile, ne permet pas le regroupement familial ; selon la situation sur le marché du travail, le requérant peut exercer une activité lucrative soumise à autorisation uniquement dans le canton où il a été attribué.

Permis F

Permis octroyés aux étrangers au bénéfice d'une admission provisoire et aux internés, il est accordé jusqu'à la possibilité de départ pour le pays d'origine ou pour un pays tiers. Il ne donne pas droit au regroupement familial ; selon la situation sur le marché du travail, le requérant peut exercer une activité lucrative soumise à autorisation uniquement dans le canton où il a été attribué.

Sources

Contrôle des habitants de la ville de Lausanne,
27.06.97